

# VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

\*\*\*\*\*

## CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026



## PROCES-VERBAL

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**  
\*\*\*\*\*  
**VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU**

**PROCES -VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le trente et un du mois de mars à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le vingt-cinq mars 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

**Présents :** M. Jean-Philippe COURTOIS – M. LEON Alain – Mme CHOISI Annick – M. LATCHMAN Rodrigue - Mme DONINEAUX épouse ONAPIN Lydia – M. BALTYDE Rosan – Mme ROMAIN Marie-Line – M. BALON David – Mme FELIXON épouse BAZIRE Sherline – M. CORVIS Daniel – Mme ROSIER Christiane – M. ZOZO Gaby – Mme GEORGES Nicole – Mme BENJAMIN Anita – Mme MINATCHY Danielle – M. CORNELIE Ruddy – M. SOUCHIT Sylvain – M. DOUGLAS Philippe - Mme CARAVEL Joëlle – Mme POCHOT épouse PITARD Marguerite – M. FEBRISSY Olivier – Mme DORVILMA Brigitte – M. BEHARY Teddy – M. JOURSON Samuel – Mme SAINTE-LUCE Laïka – Mme ALBERT Aurélie – Mme POMPILIUS Micheline – Mme PLACIDE Josette – M. BIENVENU Michel – Mme CARLE épouse MARTIAS Nadia

**Représentés :** M. LACAVE Lucien (*représenté par Mme ROSIER*) – M. RAMDINI Hugues dit Philippe (*représenté par Mme POMPILIUS*)

**Absents :** Mm GASPARD Annette

Présents : 30 / Représentés : 02 / Absents : 02

Mme ALBERT Aurélie est désignée à l'**unanimité** en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre de l'ordre du jour suivant :

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire
2. Constitution des Commissions communales
3. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
4. Création de la Commission Communale pour l'accessibilité
5. Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
6. Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
7. Désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration du Lycée Paul Lacavé et des Collèges Germain Saint-Ruf et Sylviane TELCHID
8. Désignation de délégués du Conseil Municipal au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe (SIPS)
9. Désignation de délégués au Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.meg)
10. Désignation de représentants du Conseil Municipal au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau (CHCBE)
11. Subvention aux associations
12. Questions diverses

## ADJONCTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Préalablement à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour, *M le Maire* propose à l'assemblée l'adjonction d'un point supplémentaire afin de sensibiliser le Gouvernement sur la situation catastrophique que connaît l'île de Cuba.

Il propose à l'assemblée d'approuver la prise de résolutions afin d'inviter le Gouvernement à solliciter la levée des sanctions économiques.

L'adjonction de ce point supplémentaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix est approuvée à **l'unanimité**.

## PREAMBULE

*Monsieur le Maire* salue l'assemblée et se satisfait de retrouver les élus municipaux pour cette première séance du conseil. Il leur annonce le début des travaux au service de la population.

Il rappelle que la campagne fut longue et que la démocratie s'est exprimée. Il appartient dès lors aux élus de faire taire toutes les différences et de se mettre au service de l'ensemble de la population.

Il souhaite également la bienvenue aux membres de la minorité qu'il espère constructive afin de trouver ensemble les voix et moyens pour l'expression de toute la population au sein de ce conseil et une efficience des services pour les administrés.

## 1 - RESOLUTION POUR LA LEVEE DES SANCTIONS ECONOMIQUES ET DE L'EMBARGO SUR CUBA

M le Monsieur le Maire expose que la Caraïbe est spectatrice d'un drame qui pourrait bientôt s'apparenter à un génocide si nous ne faisons rien. A l'image de la position prise pour Haïti, nous devons venir en aide à Cuba.

Considérant que le maintien de l'embargo économique, commercial et financier constitue une entrave majeure au développement social et économique de la nation concernée ;

Préoccupé par l'impact direct de ces mesures sur l'accès des populations civiles aux biens de première nécessité, notamment les médicaments, le matériel médical et les produits alimentaires

Réaffirmant les principes de souveraineté des États, de non-intervention dans les affaires intérieures et de liberté du commerce international ;

Considérant que Cuba est venu en aide à la Guadeloupe en envoyant des médecins lors de la crise sanitaire liée au Covid

L'Assemblée invite le Gouvernement à solliciter les États-Unis en vue

De lever immédiate et sans conditions l'ensemble des sanctions et restrictions liées à l'embargo.

D'appeler à la normalisation des relations commerciales et diplomatiques afin de favoriser la stabilité régionale.

D'encourager la coopération internationale pour soutenir la reconstruction des infrastructures et la relance économique au bénéfice direct des citoyens.

Nous invitons le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de venir en aide au peuple cubain

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maintien de l'embargo économique, commercial et financier sur Cuba constitue une entrave majeure au développement social et économique de la nation concernée,  
Considérant l'impact direct de ces mesures sur l'accès des populations civiles, aux biens de première nécessité, notamment les médicaments, le matériel médical et les produits alimentaires,  
Considérant que Cuba est venu en aide à la Guadeloupe en envoyant des médecins lors de la crise sanitaire liée au Covid,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'inviter le Gouvernement à solliciter les Etats-Unis en vue :

- De lever immédiate et sans conditions l'ensemble des sanctions et restrictions liées à l'embargo.
- D'appeler à la normalisation des relations commerciales et diplomatiques afin de favoriser la stabilité régionale.
- D'encourager la coopération internationale pour soutenir la reconstruction des infrastructures et la relance économique au bénéfice direct des citoyens.

**Article 2 :** D'inviter le gouvernement à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de venir en aide au peuple cubain

## **2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il propose de lui accorder cette délégation pour la durée de son mandat.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122,22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** Donne délégation au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire communal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas et devant toutes les juridictions, ainsi qu'à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € HT.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € pour une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 1 000 000 € HT.

27° De procéder, pour le compte de la commune et pour l'ensemble des biens du patrimoine communal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, ainsi que de toutes études ou documents permettant l'élaboration des autorisations pour un montant global inférieur à 100 000 € HT.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :** Les compétences déléguées par le Conseil Municipal seront exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### 3 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions exclusivement composées d'élus peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du Conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui la composent.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixe pas de méthode précise pour la répartition des sièges de chaque commission, il appartient donc au Conseil de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

L'assemblée est donc invitée à constituer les commissions communales et à en désigner les membres.

Dans le cadre de cette affaire, M le Maire propose à l'assemblée d'attribuer le 5<sup>ème</sup> sièges de chaque commission à la minorité municipale et procéder à la désignation des membres des commissions dans le cadre d'un scrutin public. Cette démarche permettra un gain de temps et s'inscrira dans une volonté de répondre à la pondération la plus fidèle possible de la composition du conseil municipal.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que le nombre de commissions est librement fixé par le Conseil Municipal tout comme le nombre de ses membres,

Considérant que la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,

Qu'il appartient au conseil de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante,

Considérant que les membres de ces commissions sont désignés par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de constituer les commissions communales et d'en désigner les membres pour le bon fonctionnement de l'administration communale,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la désignation des membres des commissions communales à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** De constituer 10 commissions communales et de désigner 6 membres par commission, le Maire étant le Président de droit, comme suit

### ***1 °Commission d'Urbanisme, Aménagement du Territoire et de l'Environnement***

Maire-Président
1 – BALON David
2 – DOUGLAS Philippe
3 – BEHARY Teddy
4 – ALBERT Aurélie
5 – RAMDINI Hugues dit Philippe

### ***2° - Commission des Travaux***

Maire-Président
1 – LEON Alain
2 – FEBRISSY Olivier
3 – SOUCHIT Sylvain
4 – BALON David
5 – RAMDINI Hugues dit Philippe

### ***3° - Commission des Finances***

Maire-Président
1 – DONINEAUX Lydia épouse ONAPIN
2 – CHOISI Annick
3 – CARAVEL Joëlle
4 – BALON David
5 – CARLE Nadia épouse MARTIAS

### ***4° - Commission Sécurité, Réglementation, Circulation***

Maire -Président
1 – CHOISI Annick
2 – CORNELIE Ruddy
3 – POCHOT Marguerite épouse PITARD
4 – ZOZO Gaby
5 – POMPILIUS Micheline

### ***5° - Commission Jeunesse, Sports et Culture***

Maire-Président
1 – LATCHMAN Rodrigue
2 – FEBRISSY Olivier
3 – DORVILMA Brigitte
4 – JOURSON Samuel
5 – BIENVENU Michel

#### **6° - Commission Fêtes et Cérémonies**

Maire-Président
1 – GASPARD Annette
2 – BALTIDE Rosan
3 – GEORGES Nicole
4 – ROSIER Christiane
5 – PLACIDE Josette

#### **7° - Commission des Affaires Sociales**

Maire-Président
1 – ROMAIN Marie-Line
2 – GASPARD Annette
3 – DONINEAUX Lydia épouse ONAPIN
4 – FEBRISSY Olivier
5 – PLACIDE Josette

#### **8° - Commission des Affaires Economiques**

Maire Président
1 – CORVIS Daniel
2 – JOURSON Samuel
3 – ALBERT Aurélie
4 – CORNELIE Ruddy
5 – POMPILIUS Micheline

#### **9° - Commission Patrimoine et Tourisme**

Maire Président
1 – GEORGES Nicole
2 – JOURSON Samuel
3 – MINATCHY Danielle
4 – BENJAMIN Anita
5 – BIENVENU Michel

#### **10° - Commission de l'Education**

Maire-Président
1 – FELIXON Sherline épouse BAZIRE
2 – CHOISI Annick
3 – DOUGLAS Philippe
4 – BEHARY Teddy
5 – PLACIDE Josette

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **4 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance qui intervient dans l'attribution des marchés. Elle est chargée d'examiner les candidatures, ainsi que les offres et d'attribuer le marché.

En effet, en vertu de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est

égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offre composée conformément à l'article 1411-5 ».

Ce dernier prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante, ainsi que cinq membres suppléants.

Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes présentées doivent comporter les noms des titulaires et suppléants en nombre égal, elles peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. L'élection des membres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offre en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres de la commission d'appel d'offre peuvent être assistés :

- Par le comptable de la commune et par un représentant du ministre chargé de la concurrence
- Par des personnalités qualifiées dans le domaine objet du marché et par un ou des agents de la collectivité.

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

L'assemblée est invitée à procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le prolongement du point précédent, *M le Maire* propose à l'assemblée d'attribuer le 5<sup>ème</sup> sièges de cette commission à la minorité municipale et procéder à la désignation des membres de ladite commission dans le cadre d'un scrutin public.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.414-2 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L.411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Considérant qu'il convient d'approuver le mode de scrutin de l'élection des membres et la composition de la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la désignation des membres de la commission d'appel d'offres à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** De désigner et d'approuver la composition des membres de la commission d'appel d'offres comme suit :

<b>Titulaires</b>
<b>Liste de la majorité</b>
1- LEON Alain
2-CHOISI Annick
3- CORNELIE Ruddy
4-LATCHMAN Rodrigue
<b>Liste de la minorité</b>
5-RAMDINI Hugues dit Philippe
<b>Suppléants</b>
<b>Liste de la majorité</b>
1- DONINEAUX épouse ONAPIN Lydia
2- BALON David
3- BENJAMIN Anita
4- ZOZO Gaby
<b>Liste de la minorité</b>
5- CARLE épouse MARTIAS Nadia

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 5 – CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants d'une commission communale d'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH).

Il s'agit d'une commission consultative qui ne dispose pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elle assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation.

Le Maire préside cette commission et dresse la liste de ses membres par arrêté.

Les membres de la commission comprennent notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

### **Missions :**

- Elle dresse un état des lieux d'accessibilité du cadre bâti existant ainsi que de la voirie et des espaces publics, de tous les établissements recevant du public (ERP) et de toutes les installations ouvertes au public, et des transports publics présents sur le territoire communal.

A la suite de cet état des lieux, elle établit un rapport qu'elle présente au moins une fois l'an au conseil municipal.

Ce rapport doit contenir les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- Elle est également chargée de tenir à jour la liste des ERP sur le territoire des communes qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée

- Elle doit tenir à jour la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

L'assemblée est invitée à approuver la création de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH).

Dans la dynamique des précédentes affaires, le Maire propose que la commission soit composée de 5 élus, 4 pour la majorité et 1 pour la minorité, et les associations seront désignées postérieurement.

Pour la majorité municipale, il propose les élus suivants :

1-Mme MINATCHY Danielle

2-Mme GASPARD Annette

3-Mme CARAVEL Joelle

4-Mme ROMAIN Marie-Line

La minorité propose :

5- M BIENVENUE Michel

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, l'affaire est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

Considérant que cette commission consultative assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble,

Qu'elle dresse un état des lieux d'accessibilité du cadre bâti existant ainsi que de la voirie et des espaces publics, de tous les établissements recevant du public (ERP) et de toutes les installations ouvertes au public, et des transports publics présents sur le territoire communal,

Qu'elle tient à jour la liste des ERP sur le territoire des communes, qui ont décidé de poursuivre la mise en conformité de leurs bâtiments en élaborant un agenda d'accessibilité programmée,

Qu'elle tient à jour la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Considérant que le Maire préside cette commission et dresse la liste de ses membres par arrêté,

Que les membres de cette commission comprennent notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville,

Considérant la nécessité de créer une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) sur le territoire communal.

**Article 2 :** La liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 6 – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, dispose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Conformément à l'article L.123-6 du même code le conseil d'administration du CCAS est composé en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire.

Il précise que le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de la commune était antérieurement composé de 4 membres élus au sein du conseil municipal et de 4 membres nommés par le Maire. Il propose de reconduire cette composition.

L'assemblée est invitée à fixer la composition du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune comme suit :

-Le Maire président de droit,

-4 membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

-4 membres nommés par le Maire

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé en nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire.

Considérant la nécessité de fixer le nombre d'administrateurs devant siéger au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De fixer la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'il suit :

- Le Maire, Président de droit,

- 4 membres élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- 4 membres nommés par le Maire

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 7- ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration paritaire, présidé par le maire, dont le nombre des membres est fixé par délibération du conseil municipal.

Outre le Maire, président, le Conseil d'Administration comprend des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal ainsi que le même nombre de membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. (*Article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles*).

Dans le cadre de l'étude du point précédent, l'assemblée a été invitée à fixer le nombre de représentant du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS, elle s'est prononcée sur la désignation de 4 représentants élus. Ces 4 représentants seront élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle dans le cadre d'un scrutin de liste.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de chaque liste.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

L'assemblée est invitée à procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS par vote à bulletins secrets au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

Dans le prolongement des affaires précédemment débattues, M le Maire propose d'attribuer 3 sièges pour la majorité et un siège pour la minorité et de procéder à la désignation des membres dans le cadre d'un scrutin public.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale, notamment l'article L.123-6,

Vu la délibération n°2026-03-018 du 31 mars 2026 portant fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du centre communal d'actions sociale (CCAS),

Vu les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Considérant qu'il convient d'approuver le mode de scrutin de l'élection et de désigner les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'approuver la désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) à main levée conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 :** De désigner les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) comme suit :

Titulaires
<b>Liste de la majorité</b>
1- ROMAIN Marie-Line
2- CORVIS Daniel
3- ROSIER Christiane
<b>Liste de la minorité</b>
4- PLACIDE Josette

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### **8- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE PAUL LCAVE**

M le Maire expose aux membres de l'assemblée que les dispositions du Code de l'Education, stipulent que le Conseil d'Administration des Collèges et des lycées comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement
- 7° **Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;**
- 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq.
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

L'assemblée est donc invitée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil Municipal aux Conseils d'Administration du Lycée Paul LCAVE, du Collège Germain Saint-Ruf et du Collège Sylviane TELCHID.

L'affaire est mise en discussion,  
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article R.421-14,  
Considérant que le conseil d'administration du lycée comprend deux représentants du commun  
siège de l'établissement, ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération  
intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,  
Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du  
conseil municipal au conseil d'administration du lycée Paul LCAVE.

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De désigner un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Municipal pour représenter la commune au Conseil d'Administration du Lycée Paul LCAVE comme suit :

<b>Représentants au Conseil d'Administration du Lycée Paul Lacave</b>
<u>Titulaire</u> 1- POCHOT épse PITARD Marguerite
<u>Suppléant</u> 1- BALON David

Conseil d'Administration du collège Germain Saint Ruf comme suit :

<b>Représentants au Conseil d'Administration du Collège Germain Saint-Ruf</b>
<u>Titulaire</u> 1- BALTYDE Rosan
<u>Suppléant</u> 1- ROSIER Christiane

Conseil d'Administration du collège Sylviane TELCHID comme suit :

<b>Représentants au Conseil d'Administration du Collège Sylviane TELCHID</b>
<u>Titulaire</u> 1- ZOZO Gaby
<u>Suppléant</u> 1-BEHARY Teddy

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### **9 – DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA MISE EN VALEUR DES SITES ET PLAGES DE GUADELOUPE**

M le Maire expose à l'assemblée que par arrêté préfectoral n°68-55 en date du 8 mars 2008, le Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de Guadeloupe (SIPS) a été institué.

Il a pour objet la mise en valeur des sites et plages touristiques de la Guadeloupe par l'accompagnement à :

- la réalisation d'aménagement nécessaires à l'accueil et à la sécurité des visiteurs,
- l'entretien des lieux
- la pose et l'entretien d'une signalétique et d'un balisage approprié
- la mise en conformité des sites et des plages avec la réglementation en vigueur,
- la lutte contre les pollutions et les nuisibles
- la valorisation et la promotion des sites et plages au travers de labels de qualités

Il intervient exclusivement sur les sites et plages à vocation touristique qui lui sont confiés. Il peut mener tout étude, passer tout contrat, faire tous travaux qui concourent à la réalisation de son objet statutaire.

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par chacune des communes membres.

L'article L.5212-7 du CGCT relatif au comité syndical des établissements publics de coopération intercommunale précise que chaque commune est représentée par deux délégués titulaires.

L'assemblée est donc invitée à désigner ses deux représentants au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de Guadeloupe.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-7,

Considérant que la ville doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires du conseil municipal au syndicat intercommunal pour la mise en valeur des sites et plages de Guadeloupe,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De désigner 2 délégués du Conseil Municipal pour représenter la commune au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe (SIPS) comme suit :

<b>Représentants au Syndicat intercommunal pour la mise en valeur des plages et sites touristiques de Guadeloupe (SIPS)</b>
---

<u>Titulaires :</u>
---------------------

- |  |
|--|
| 1- ALBERT Aurélie<br>2- JOURSON Samuel |
|--|

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

### 10 – DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Mixte d'Electricité (Sy.MEG) de la Guadeloupe, créé le 06 juin 2007, est un établissement public de coopération intercommunale de forme associative qui regroupe les 32 Communes du département.

Il est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le territoire des communes membres. Il accompagne les collectivités de la Guadeloupe dans l'aménagement de leur territoire et sur la voie de la transition énergétique.

Il s'assure de la bonne exécution des missions de service public confiées au concessionnaire EDF dans le cadre du contrat de concession. Au titre de ses compétences en matière de distribution publique d'électricité, il exerce les activités suivantes :

- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leur relation avec le concessionnaire pour la bonne application des lois et des règlements
- Le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par chacune des communes membres. Chaque commune membre désigne à cet effet deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'assemblée est donc invitée à désigner ses deux représentants titulaires et suppléants au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe.

L'affaire est mise en discussion,  
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Considérant la nécessité de désigner les deux délégués titulaires et suppléants du conseil municipal au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe,

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De désigner 2 délégués titulaires et suppléants du Conseil Municipal pour représenter la commune au Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.meg) comme suit :

<b>Représentants au Syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe</b>
---

<u>Titulaires</u>
-------------------

- |                             |
|-----------------------------|
| 1-ZOZO Gaby<br>2-LEON Alain |
|-----------------------------|

<u>Suppléants</u>
-------------------

- |                                     |
|-------------------------------------|
| 1-CORNELIE Ruddy<br>2-CORVIS Daniel |
|-------------------------------------|

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 11 – DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU

Monsieur le Maire informe expose à l'assemblée que depuis la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les établissements publics de santé sont dotés d'un Conseil de Surveillance en remplacement du Conseil d'Administration.

Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Le Conseil de surveillance des établissements publics de santé comprend des représentants des collectivités territoriales, des représentants du personnel de l'établissement et des personnalités qualifiées dont des représentants usagers.

L'article L.6143-5 du code de la santé publique précise dans son alinéa premier que le conseil de surveillance est composé notamment au plus de cinq représentants des collectivités territoriales, parmi lesquels, le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant.

L'assemblée est invitée à désigner son représentant au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau (CHCBE).

L'affaire est mise en discussion,  
Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment son article L.6143-5,

Considérant que le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau est composé notamment de 5 représentants des collectivités territoriales, parmi lesquels, le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant,

Considérant la nécessité de désigner le représentant du Conseil municipal conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** De désigner le représentant du Conseil municipal au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau (CHCBE) comme suit :

#### **Représentant au Centre hospitalier de Capesterre Belle Eau**

1- LACAVE Lucien

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

## 12 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter les subventions au profit des associations pour leur fonctionnement au titre de l'année 2026.

Les crédits relatifs à ces subventions sont prévus au Budget Primitif 2026, chapitre 65, article 6574.

L'assemblée est invitée à allouer des subventions aux associations pour leur fonctionnement.

L'affaire est mise en discussion,

Il n'y a pas eu d'observation, elle est mise aux voix,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les courriers des associations sollicitant une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026,

Considérant la nécessité d'allouer une aide financière aux associations de la Ville pour leur fonctionnement,

Après en avoir délibéré,

Le vote des subventions s'est déroulé association par association et les élus membres d'associations concernées par ces soutiens financiers se sont retirés lors du vote correspondant,

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** D'allouer une subvention aux associations de la Ville pour leur fonctionnement au titre de l'année 2026 comme suit :

N°	Association	Propositions 2026
<b>SPORTS</b>		
1	CSC CLUB SPORTIF CAPESTERRIEN	10 000,00 €
2	USCB (UNION SPORT. CULT. BANAN.)	10 000,00 €
3	CA MARQUISAT	10 000,00 €
4	U.S.C CAMBREFORT	10 000,00 €
5	RAYON D'ARGENT	10 000,00 €
6	TEAM MADRAS CYCLING CBE	10 000,00 €
7	JEUNESSE CYCLISTE CAPESTERRIENNE	5 000,00 €
8	KAP'S HAND	5 000,00 €
9	DEVIL'S FUTSAL	3 500,00 €
10	BALL-TRAP CLUB CAPESTERRIEN	3 000,00 €
11	KAPESTE TAEKWONDO CLUB	3 000,00 €
12	TENNIS CLUB CAPESTERRE BELLE EAU	3 000,00 €
13	DAN KETSU	3 000,00 €
14	CLUB BOULISTE CAPESTERRIEN	2 000,00 €
15	CLUB CACAO PETANQUE CLUB	2 000,00 €
16	CLUB BOULISTE DE SAINTE MARIE	2 000,00 €
17	COCBE CLUB OMNISPORT DE CBE	1 500,00 €
<b>CULTURE</b>		
18	KASIKA	7 000,00 €
19	KAFE BELO	5 000,00 €
20	ASSOCIATION DES LOCATAIRE Loïc PETIT	5 000,00 €
21	LA VAILLANTE VOILE	5 000,00 €
22	ILET ACTIF	4 000,00 €
23	ASCBE	3 500,00 €
24	MALAD GWADLOUP MLG	3 500,00 €
25	TIMOUN ROUTYE	3 500,00 €
26	MBK MOUN BITASYON KAPESTE	3 000,00 €
27	OTANTIK'A	3 000,00 €
28	LA RONDE DE LA BANANE	3 000,00 €
29	LES FOUGERES	3 000,00 €

30	SEK SI AN PO	3 000,00 €
31	KARUKERA PHOENIX	3 000,00 €
32	TAAL RANGA	3 000,00 €
33	Amical des Anciens de Capesterre	3 000,00 €
34	GWADIAN	3 000,00 €
35	GWOZEY EN ACTION	2 500,00 €
36	DAUPHIN D'OR	2 500,00 €
37	KALINA GWADA	2 000,00 €
38	LE NOUVEAU MODE	2 000,00 €
39	FOUR A CHAUX EN MOUVEMENT	2 000,00 €
40	GINGER MASS	2 000,00 €
41	DINO SOUND	1 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>170 500,00 €</b>

**Article 2 :** La dépense est prévue au Budget Primitif 2026 chapitre 65 article 65748.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas reçu de questions dans les délais règlementaires, M le Maire, remercie l'assemblée pour la tenue et la qualité des débats, il remercie également l'ensemble de l'administration.  
Il clôt la séance à 17h00.

